

Au service des Coopératives

Au service des Coopératives

Cette fenêtre est destinée aux coopérateurs, aux porteurs de projets coopératifs et aux personnes intéressées par le secteur, pour répondre à toutes leurs questions d'ordre juridique et organisationnelle. Elle représente aussi un lieu d'écoute, d'échange et de concertation.

Question :

Le président du conseil d'administration de notre coopérative, avance que c'est à lui seul qu'incombe la direction. Qu'en est-il en fait ?

Réponse :

Certes l'administration de la coopérative est assurée par des administrateurs élus par l'assemblée générale, parmi ses membres, en vertu des dispositions de la loi en vigueur. Ces administrateurs forment le conseil d'administration de la coopérative. Ce dernier est présidé par un président élu au scrutin secret. Il représente la coopérative dans tous les actes de la vie de cet établissement sauf dans le cas où le conseil d'administration en décide autrement.

Seulement vu que le conseil d'administration agit en tant que mandataire de l'assemblée générale, de plus des pouvoirs dont elle dispose, s'agissant des prises de décision ou de révocation.

Le vrai pouvoir est désormais détenu par l'assemblée générale, qui statue et se prononce sur toutes les questions intéressantes la coopérative a priori ou à posteriori.

Même si la coopérative dispose d'un directeur chargé de la gestion de l'entité coopérative, il ne fait qu'exécuter les décisions du conseil d'administration, qui le nomme après ratification de l'assemblée générale. Donc ce sont tous les coopérateurs qui dirigent la coopérative en réalité